



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-13-31
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
d'Aix-en-Provence (13)**

N° saisine : **CU-2017-93-13-31**

N° MRAe : **2017DKPACA86**

Décision délibérée lors de la séance du 19 octobre 2017
par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-31, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Aix-en-Provence (13) déposée par la Commune d'Aix en Provence, reçue le 30/08/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/09/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, de 18 600 hectares, compte 142 149 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit d'atteindre 155 000 habitants d'ici 15 ans ;

Considérant que la modification n°2 du PLU a pour objet d'autoriser la construction de bâtiments à destination de service public ou d'intérêt collectif dans le secteur d'attente de projet Timon David – Rambot, situé entre le cours Saint Louis, le cours des Arts et Métiers et l'avenue de la Sainte Victoire, ces équipements publics étant, d'après le rapport de présentation, « nécessaires pour accompagner la dynamique de développement de la commune et plus particulièrement le niveau d'équipement de ces secteurs tout en veillant à ne pas obérer dans l'avenir l'émergence de projets d'aménagement globaux sur ces sites stratégiques à fort enjeux de renouvellement urbain ».

Considérant que cette modification, telle qu'elle est exposée, permet la réalisation d'un parking, en partie enterré, sous le Parc Rambot, dénommé « parking des pêcheurs »,

Considérant qu'une nappe phréatique est présente à une faible profondeur dans le sous-sol affecté par les travaux et que des désordres liés à la présence de cette nappe ont été constatés dans des immeubles proches de ce parc,

Considérant que les documents fournis à la MRAe, et les éléments mis à disposition du public jusqu'à ce jour n'ont pas démontré, que les incidences potentielles des travaux sur le contexte hydrogéologique et les constructions proches ont été suffisamment étudiées et correctement prises en compte,

Considérant que le parking créé « permettra le stationnement des résidents du centre ville, mais aussi de tous les usagers qui souhaitent y accéder rapidement, pour une durée réduite », et qu'en conséquence cet aménagement amènera dans le secteur concerné une très nette augmentation de la circulation automobile, ayant des incidences probables sur la qualité de l'air et sur le bruit,

Considérant que ce secteur comporte plusieurs établissements d'enseignement, et un projet de crèche contiguë au parking projeté,

Considérant que la modification est présentée comme indispensable à la suppression des voitures sur les « trois places » mais qu'aucune solution de substitution au parking des pêcheurs et permettant de réaliser cet objectif, n'a été étudiée et comparée au choix retenu, dans l'objectif de minimiser l'impact d'une telle modification sur l'environnement et la santé,

Après avoir délibéré sur le contenu du présent document lors de la séance du 19/10/2017,

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire d'Aix-en-Provence (13) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (Dreal).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06